

P E R M I S D E L O C A T I O N

COMMUNE DE: NAMUR

Le Collège communal,

(Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;)

Vu les articles 9 à 13 du Code wallon de l'Habitation durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2004 relatif au permis de location et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22° Bis, du Code wallon de l'Habitation durable et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général de police, chapitre 4, section 2, relatif aux immeubles à logements existants soumis au permis de location;

Vu la déclaration de location ou de mise en location

introduite par:

Nom: Bareel Prénom : Stanislas.....

Raison sociale: GABY REAL ESTATE sprl

Adresse: avenue Louise n° 367.....

code postal: 1050..... localité: Bruxelles

pour un logement sis à Namur..... (localité)

Place de l'Ecole des Cadets n° 17.....

code postal: 5000..... commune: Namur

Vu le rapport de visite établi en date du 24/03/2023

Vu l'attestation de conformité délivrée en date du 24/03/2023.....

Vu le rapport de la Zone de Secours NAGE établi en date du 07/07/2023 portant la référence 5227/GG/202310494 ;

Vu que le logement satisfait aux exigences prévues à l'article 10, 4° du Code;

DECIDE:

Article 1^{er} : Le permis de location sollicité par Gaby Real Estate sprl est accordé.

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après:

- ⇒ il s'agit: **d'un logement individuel;**
- ⇒ s'il s'agit d'un appartement ou d'un studio, localisation précise dans l'immeuble (c.-à-d.: n° de boîte; x^{ème} étage; gauche ou droite; avant, centre, arrière; etc.):
- ⇒ **2^{ème} étage arrière (studio n° 24) ;**

Occupation maximale autorisée: **1 personne ;**

- ⇒ s'il s'agit d'un logement collectif, localisation précise de chaque pièce (ou groupe de pièces) à usage d'un seul ménage et des pièces d'habitation à usage collectif y correspondant:

Usage individuel	Usage collectif
/	/

(liste à compléter au besoin par une annexe)

Occupation maximale autorisée:

par unité de logement (en nombre de personnes)	pour l'ensemble du logement collectif
/	/

Ce permis de location est valable pour une période de 5 années à dater de ce jour.

Les travaux à réaliser en vue du respect des dispositions décrétales et réglementaires doivent être terminés suivant:

* les échéances du rapport de la Zone de Secours NAGE relatif aux dispositions générales et spécifiques du règlement de police "Immeubles à logements existants soumis au permis de location".

* le rapport complémentaire de prévention intégrant les règles de bonne pratique en matière de prévention des incendies et des explosions ;

Article 2: Expédition de la présente décision est transmise à la personne demandeuse et à l'administration régionale.

Article 3: Le, la destinataire de l'acte peut introduire un recours contre celui-ci, par pli recommandé à l'administration régionale, dans les quinze jours de la notification du refus d'octroi du permis de location, auprès du Directeur général de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes.

Date de séance: 04/06/2024

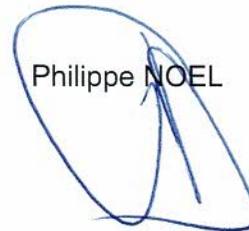
Par le Collège, le **16 JUL. 2024**

Par délégation,
La Cheffe de service adjointe,



Ana RODRIGUEZ VERDASCO

Le Président du CPAS,
en charge du Logement,



Philippe NOEL